

COMMUNE DE SAINT-PIERRE-ÉGLISE

Accusé de réception en préfecture
050-215005398-20250916-DCM2025-43-DE
Date de télétransmission : 18/09/2025
Date de réception préfecture : 18/09/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Manche

Extrait du registre des délibérations

Date de la convocation :
10/09/2025

Séance 16 septembre 2025

Date d'affichage :
10/09/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le seize du mois de septembre, à 20h, le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-Église, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Daniel DENIS, maire.

Nombre de conseillers :

Elus : 19
En exercice : 19
Présents : 14
Votants : 18

Etaient présents :

CABART Ludovic, COSTARD Charlotte, DENIS Daniel, DUBOST Jean-François, DUPLESSIS Sophie, GUERARD Roland, LE BARON Stéphane, LECLERC Marie-Joëlle, MABIRE Isabelle, MARDOC François, MOREL Sophie, PLANQUE Yves, POREE Thierry, ROBINE Anne-Laure.

Etaient absents/excusés :

BILLET Anne, FRANKE Véronique (pouvoir donné à LECLERC Marie-Joëlle), LARONCHE Ludovic (pouvoir donné à MOREL Sophie), LE BIGOT Elodie (pouvoir donné à PLANQUE Yves), TRAVERS Rémy (pouvoir donné à CABART Ludovic)

Secrétaire de séance : LE BARON Stéphane

Délibération n°2025-43 : Convention d'entretien du domaine public routier départemental en Agglomération

Lors du conseil municipal du 3 avril 2024, la délibération n°2024-23 a autorisé le maire à signer une convention avec le Département relative à l'entretien du domaine public routier départemental situé en agglomération.

Cette convention avait pour objectif de définir conjointement les modalités d'entretien de ce réseau routier, ainsi que la répartition des charges entre la commune et le Département.

La convention signée en 2024 ayant été abrogée, il est désormais nécessaire de conclure une nouvelle convention.

Conformément aux dispositions des articles L. 131-2 du Code de la voirie routière et L. 3321-1 du Code général des collectivités territoriales, le Département est responsable de la construction, de l'aménagement et de l'entretien des routes départementales.

De son côté, le maire, en vertu des articles L. 2212-2 et L. 2213-1 du même code, exerce la police municipale, incluant la sécurité et la commodité de la circulation sur la voie publique, ce qui comprend notamment le nettoyage, l'éclairage public et la gestion des encombrements. Il est également compétent en matière de circulation et de stationnement sur les routes départementales traversant l'agglomération.

Vous trouverez annexé à ce rapport le projet de la nouvelle convention.

La nouvelle convention précise les périmètres d'intervention en agglomération et les modalités financières applicables à chacune des deux parties. Parmi les évolutions apportées, il convient de noter que la commune prendra désormais à sa charge :

- le fauchage, le débroussaillage et le dérasement des accotements et talus ;
- l'entretien des arbres bordant les routes (élagage, diagnostic sanitaire, abattage si nécessaire) ;
- le curage des fossés.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 9 septembre 2025,

L'assemblée, à l'unanimité :

- APPROUVE la présente convention ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents.


La secrétaire de séance,
LE BARON Stéphane

Extrait certifié conforme,
A Saint-Pierre-Église, le 16 septembre 2025.

Le Maire,
DENIS Daniel

